

Maisons-Alfort, le 15/07/2016

## Conclusions de l'évaluation

### **relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique CARIEX® (numéro d'AMM 2140267)**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par H.M.W.C., de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique CARIEX®, pour un produit en provenance de Slovaquie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, ADEXAR PLUS®, bénéficie en Slovaquie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 14-02-1468, dont le titulaire est BASF SLOVENSKO SPOL. S.R.O. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CERIAX®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2120205, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation ADEXAR PLUS® ont la même origine que celles de la préparation de référence CERIAX® et que les compositions intégrales de la préparation ADEXAR PLUS® et de la préparation de référence CERIAX® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Slovaquie) pour la préparation CARIEX®, présentée par H.M.W.C., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CERIAX®.**

**De plus, la préparation CARIEX® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1L, 3L, 5L et 10L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation ADEXAR PLUS® en Slovaquie.**